

# Modèle à jour au 1<sup>er</sup> août 2025

Ce modèle de fiche de paie correspond au statut d'un apprenti âgé de 18 ans, en 1<sup>re</sup> année d'apprentissage et bénéficiant donc de 45 % du minimum conventionnel. Cet apprenti a droit à 44 repas par mois, mais il n'en a consommé que 22 (soit un repas par jour).

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2025, les apprentis bénéficient d'une revalorisation du pourcentage de leur rémunération suite à la publication d'un arrêté du 21 juillet 2025, publié au Journal Officiel du 25 juillet qui est venu étendre l'avenant n°35 du 27 février 2025. Ce qui rend d'application obligatoire ce texte à toutes les entreprises et apprentis du secteur des CHR. Celui-ci revalorise le pourcentage de rémunération des apprentis à compter du 1<sup>er</sup> août 2025.

**(1)** Ce jeune apprenti travaille sur la base de 39 heures par semaine. Dans la mesure où il s'agit d'une durée conventionnelle, l'entreprise peut mensualiser les heures supplémentaires de la 36<sup>e</sup> heures à la 39<sup>e</sup> heures, soit 4 heures supplémentaires par semaine, ce qui correspond à 17,33 heures par mois.

**(2)** Les cotisations de l'apprenti sont calculées sur la base de leur rémunération réelle. Les employeurs appliquent la réduction générale de cotisations patronales (dite réduction Fillon). Les apprentis sont toujours exonérés des cotisations salariales mais désormais dans la limite de 79 % du smic.

**(3)** Les assureurs historiques de la branche des CHR : Klésia et Malakoff Humanis ont revalorisé la cotisation au 1<sup>er</sup> janvier 2025, de 1,28% du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS), soit une cotisation globale fixée à 50,24 €, soit 25,12 € pour l'employeur et le salarié.

En raison du désengagement de la sécurité sociale en matière de remboursement des frais de santé au détriment des organismes de mutuelle, les deux assureurs reviennent au taux contractuel de 1,37% à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

A compter de cette date, la cotisation mutuelle est fixée à 53,77 € par mois pour le régime de base. Ce qui donne une cotisation fixée à 26,88 € pour l'employeur et le salarié.

Vous pouvez avoir d'autres assureurs qui vous proposent des montants différents de cotisations, mais la répartition doit être au minimum pris en charge à 50% par l'employeur.

**(4)** Taux collectif applicable aux restaurants, cafés-tabacs, hôtels avec ou sans restaurant et foyers, code risque : 55.3AC à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025. Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2025, c'était le taux de 2024 qui s'appliquait soit 2,04%.

**(5)** Sont regroupés : la contribution solidarité autonomie à 0,30 %, le Fnal à 0,10 %, la contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales à 0,016 %. L'entreprise est, par hypothèse, exonérée de taxes d'apprentissage.

**(6)** Réduction Fillon :

Coefficient =  $(0,3193 \div 0,6) \times [1,6 \times (\text{smic mensuel} \div \text{rémunération mensuelle brute}) - 1]$

Coefficient =  $(0,3193 \div 0,6) \times [1,6 \times ((12,00 \times 169) \div 1107,64) - 1] = 1,026800$ .

Le coefficient obtenu étant supérieur au coefficient maximal de 0,3193 c'est donc ce dernier qu'il faut retenir.

Réduction :  $1107,64 \times 0,3193 = 353,67$  €

**(7)** Le salaire des apprentis n'est pas imposable lorsque le montant n'excède pas le montant annuel du smic.

## Modèle de fiche de paie Apprenti de 18 ans en 1<sup>re</sup> année de CFA travaillant dans une entreprise de moins de 20 salariés

### Fiche de paie (À conserver sans limitation de durée)

Employeur	Salarié
Nom ou raison sociale :	Nom, prénoms :
Adresse :	Adresse :
N° Siret :	N° SS :
N° Urssaf :	Emploi : apprenti
Code APE :	Niveau : I
Convention collective :	Échelon : 1
CCN des CHR du 30 avril 1997 et ses avenants	
Période du : 01/08/2025 au 31/08/2025	
Heures de présence : 169 heures	

Salaire	Nombre d'heures	Taux	Montant (€)
Salaire de base (151,67 x 12,00 x 45 %) <b>(1)</b>	151,67	12,00	819,02
Heures supp. à 110 % x 45 %	17,33		102,94
Avantages en nature nourriture	22	4,22	92,84
Indemnités compensatrices nourriture	22	4,22	92,84

**Salaire brut 1 107,64**

Cotisations sociales <b>(2)</b>	Base	Part salariale		Part patronale	
		Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)
<b>SANTÉ</b>					
SS - Maladie	1107,64	Exo	0	7,00	77,53
Complémentaire incapacité, invalidité, décès	1107,64	0,43	4,76	0,43	4,76
Complémentaire santé <b>(4)</b>	53,77	50,00	26,88	50,00	26,88
<b>ACCIDENTS DU TRAVAIL</b>					
<b>MALADIES PROFESSIONNELLES</b>					
Accidents du travail - Maladies professionnelles <b>(5)</b>	1107,64	-	-	1,85	20,49
<b>RETRAITE</b>					
Sécurité sociale plafonnée	1107,64	Exo	0	8,55	94,70
Sécurité sociale déplafonnée	1107,64	Exo	0	2,02	22,37
Complémentaire tranche 1	1107,64	Exo	0	4,72	52,28
CEG	1107,64	Exo	0	1,29	14,29
<b>FAMILLE - SÉCURITÉ SOCIALE</b>					
Allocations familiales	1107,64	-	-	3,45	38,21
<b>ASSURANCE CHÔMAGE</b>					
Chômage + AGS	1107,64	Exo	0	4,25	47,07
<b>AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR (5)</b>					
(CAS, Fnal, financement OS)	1107,64	-	-	0,42	4,65
<b>CSG-CRDS</b>					
CSG non imposable à l'impôt sur le revenu	1107,64	Exo	0	Exo	0
CSG/CRDS imposable à l'impôt sur le revenu	1107,64	Exo	0	Exo	0
<b>ALLÈGEMENTS DE COTISATIONS</b>					
Réduction Fillon <b>(6)</b>	1107,64	Exo	0	-	340,69

#### TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

Total cotisations patronales - réduction Fillon (403,23 - 353,67 = 49,56)

**31,64 49,56**

#### Avantages nourriture

**92,84**

#### Salaire net à payer avant impôt

(Salaire brut - total cotisations salariales - AN)

(1107,64 - 31,64 - 92,84 = 983,16) **983,16**

#### Impôt sur le revenu (7)

(Salaire net imposable)

Impôt prélevé **00**

#### Salaire net à payer

(Salaire brut - cotisations salariales - AN)

(1107,64 - 31,64 - 92,84 = 983,16) **983,16**

Payé le 31/08/2025 par virement du :